

PARIS, le 29/06/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

S/Direction Juridique & Réglementaire
FFH/NC

Fax : 01 49 23 32 54

Référence de classement :
1.030.11

DESTINATAIRES :
Grande Diffusion

LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-110

OBJET : Article L.243-1-2 du Code de la Sécurité Sociale : Employeurs non établis en France

Instructions dans l'attente des dispositions réglementaires nécessaires à la mise en du dispositif de versement des cotisations et contributions auprès d'un organisme de recouvrement unique.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2004-031 du 04-02-2004.

L'article L 243-1-2 du Code de la Sécurité Sociale issu de l'article 71 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 prévoit que l'employeur qui ne comporte pas d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique ; il peut désigner à cet effet, un représentant résidant en France qui est personnellement responsable de l'exécution de ces obligations.

Dans l'attente des dispositions réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (décret d'application et arrêté désignant l'organisme de recouvrement unique pour l'ensemble des déclarations et versements de cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle), la Direction de la Sécurité Sociale souhaite qu'il soit fait application des règles suivantes :

Entreprises étrangères déjà immatriculées

Les dispositions antérieures, à l'exception de celles qui rendaient le salarié responsable des obligations incombant à l'employeur, continuent de s'appliquer aux employeurs déjà immatriculés.

Ceux-ci continuent donc de relever de l'URSSAF ou de la CGSS territorialement compétente à laquelle sont adressées les déclarations et versements de cotisations et contributions sociales.

En revanche, la règle qui rendait le salarié responsable des obligations incombant à l'employeur n'est plus applicable.

Le Ministère invite les organismes à suspendre les mesures de recouvrement entreprises à l'encontre des salariés sous l'empire de l'ancienne réglementation ; des précisions seront apportées sur le traitement des situations en cours, dans une prochaine lettre collective.

L'employeur établi à l'étranger peut d'ores et déjà désigner en France un représentant responsable des déclarations et versements de cotisations lui incombant, cette disposition du nouveau texte n'étant pas subordonnée à la parution du décret d'application ; le salarié peut, à cet égard, être désigné en tant que représentant.

Entreprises étrangères non encore immatriculées.

- L'URSSAF de Strasbourg est désignée pour prendre en charge les opérations de déclaration et de versement relatives aux contributions et cotisations de Sécurité Sociale.
- Les nouveaux employeurs qui ne possèdent pas d'établissement en France, accomplissent leurs démarches directement auprès de cet organisme.
- Lorsqu'un employeur ou son représentant s'adressera à l'URSSAF ou à la CGSS dont il relève au titre des anciennes règles, cet organisme recueillera les documents et informations nécessaires l'ouverture d'un compte cotisant, les transmettra à l'URSSAF de Strasbourg chargée de la gestion du compte et en informera le cotisant.

Des précisions complémentaires seront prochainement apportées aux organismes sur la mise en œuvre de ce dispositif nouveau.

LE DIRECTEUR

LOUIS-CHARLES VIOSSAT